

## **PLAN LOCAL D'URBANISME DU TOUVET**

### **Annexe : Réglementation des plantations et semis d'essences forestières**



**Vu pour être annexé à délibération du Conseil  
Municipal en date du :  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme**

**Le Maire,**

**Décembre 2007**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DU TOUVET

ARRETE N° 2000-7550

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 99-6122 du 20 août 1999 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier du TOUVET ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 26 octobre 1999, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 14 juin 2000 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 29 septembre 2000 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2000-2719 en date du 18 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 93-813 du 19 février 1993 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré ROUGE)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- \* Vis à vis des fonds agricoles voisins
  - DIX HUIT METRES pour les peupliers
  - DOUZE METRES pour toutes les autres essences
  - SIX METRES pour tous les noyers
  - DEUX METRES pour les sapins de Noël
  
- \* Vis à vis de l'axe des chemins ruraux et communaux
  - HUIT METRES pour les peupliers
  - SIX METRES pour les autres essences
  
- \* Vis à vis du sommet des berges des cours d'eau
  - CINQ METRES pour toutes les essences

Sont considérés comme sapins de Noël les résineux ayant moins de SEPT ANS d'âge et/ou moins de DEUX METRES CINQUANTE de hauteur à la cime.

Le recul minimal de SIX METRES concernant les noyers a été défini en référence aux usages locaux admis dans le département.

L'entretien des bandes de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

**ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés sont autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies et les boisements linéaires la hauteur maximale sera limitée à DEUX METRES
- les arbres isolés seront limités à un seul sujet par parcelle cadastrale et/ou seront situés au minimum à CINQUANTE METRES d'un autre arbre

Les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations de haies.

**ARTICLE 4**

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations forestières après coupe rase.

**ARTICLE 5**

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

**ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

**ARTICLE 7**

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation et à la gestion équilibrée de l'eau.

**ARTICLE 8**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Mme le Maire du TOUVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie du TOUVET.

Grenoble, le 23 octobre 2000

Pour le Préfet,  
et par Délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux  
et des Forêts,

  
Philippe CHARRETTON

P. J. : Liste des parcelles.

**REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES  
FORESTIERES**

**COMMUNE DU TOUVET**

**LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES**

LIEUX-DITS	PERIMETRE INTERDIT	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
<b>SECTION A</b> EN BEAUMONT			En entier
PERROCHAT		N° 47 et 48	Le reste du lieudit
AUX ESSARDS		N° 7 à 17 inclus – 19 – 20 22 à 24 inclus – 28 à 37 inclus – 47 à 49 inclus	Le reste du lieudit
GRANDE TEPPE			En entier
EN BEAUMONT			En entier
AUX TERRES		N° 228 à 231 inclus – 235 à 238 inclus – 256 et 257 262 à 266 p inclus – 267 et 270	Le reste du lieudit
LE CHADEAU		N° 321 – 391 et 918	Le reste du lieudit
GRANDE TERRE		N° 392 à 407 inclus – 409 à 412 inclus	Le reste du lieudit
MONTABON		En entier	
AUX COMBES		En entier	
LE CHANEY			En entier
AUX COTES			En entier
CRET DES RIVOIRES			En entier
<b>SECTION AA</b> DOUILLETTE ET BRESSON			En entier
LE VIVIER			En entier
LA LIVRE		En entier	
<b>SECTION B1</b> LA FETOLAT			En entier
LA LONGE		N° 271 à 277 inclus	Le reste du lieudit
COTE DURAND		En entier	
ROCHER DU ROUX			En entier
ROCHER PEYRON			En entier
BEAUMONT			En entier
LA FAVIERE			En entier
LA FOUERETAR			En entier
<b>SECTION B2</b> PINTE DE LA CORBIERE			En entier
TATOLIERE			En entier
LA LIVRE		N° 355 à 363 inclus	Le reste du lieudit

LIEUX-DITS	PERIMETRE INTERDIT	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
<b>SECTION C</b> LA PRA	Le reste du lieudit		N° 110 et 111 - 114 et 115 - 118 et 119 - 122 et 123 - 126 et 127 - 204 au 214 inclus - 218 et 219 - 222 et 223 - 225 et 226 - 229 et 230 - 233 - 235 à 259 inclus - 261 à 264 inclus - 266 et 267 - 270 et 271
ILE DE LA PRA	N° 286 à 296 inclus - 303 945 - 1043 à 1047 inclus 1049	N° 953 à 966 inclus - 1059 à 1072 inclus	Le reste du lieudit
AUX CHARMANCHES	En entier		
<b>SECTION D1</b> LES GIMBES	En entier		
RESSARDET	En entier		
GRAND PRE	En entier		
AUX RIVAUX	En entier		
ILES DU MARNEY	N° 268 - 269 - 272 - 273 277 - 278 - 281 - 282 - 285 - 286 - 1388 - 1397 -	Le reste de la section	N° 228 - 250 à 252 inclus 254 à 265 inclus - 1261 - 1274 à 1277 inclus - 1289 1292 - 1309 - 1325 - 1326 - 1335 - 1336 - 1347 à 1349 inclus - 1351 à 1354 inclus - 1392
<b>SECTION D2</b> PRE SIRET			En entier
LA CLAYETTE			En entier
ILE DE LA MAGDELEINE	N° 850 - 853 - 854 - 857 à 859 inclus - 1435		Le reste du lieudit
AUX RIVAUX	En entier		
PRE VILLET	En entier		
MORTES DE LA CONCHE	En entier		
<b>SECTION AB</b>		L'ensemble de la section	
<b>SECTION AC</b>			L'ensemble de la section
<b>SECTION AE</b>	L'ensemble de la section		
<b>SECTION AH</b> LA CHOQUETTE		Le reste du lieudit	N° 137 - 138
LE TOUVET			En entier
LE HAUT TOUVET			En entier
LE BAS TOUVET			En entier
LA PERRIERE			En entier
AUX FOURNEAUX			En entier
LE RAFFOUR			En entier

LIEUX-DITS	PERIMETRE INTERDIT	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
<b>SECTION AI</b> LE MARTEL		En entier	
LA BAYETTE		N° 99 et n° 100	Le reste du lieudit
COTE DURAND		N° 41 à 47 inclus - 24 à 30 inclus	Le reste du lieudit
<b>SECTION AK</b> LE MOLLARD		En entier	
LA CONCHE		En entier	
LA BAYETTE		Le reste du lieudit	N° 94 et 103
LA COMBE		Le reste du lieudit	N° 208 à 213 inclus - 217 et 218
COMBE ET RUME			En entier
<b>SECTION AL</b> LE MOLLARD		En entier	
LA CONCHE		Le reste du lieudit	N° 11 et 27
LE BAS TOUVET			En entier
<b>SECTION AM</b>	L'ensemble de la section		
<b>SECTION AN</b>	Le reste de la section		N° 112
<b>SECTION AO</b> LA COMBE			En entier
CHAPUISE		En entier	
A PECHARDIERE		En entier	
MICHALETTE ET VILLARD		En entier	
LA CONCHE		N° 124 à 131 inclus	Le reste du lieudit
<b>SECTION AP</b> LA FRETTE			En entier
DOMBETTE ET GRANDE VIGNE		En entier	
MIRE ET GRANDE TERRE		En entier	
LA FRETTE D'EN HAUT		En entier	
PECHARDIERE		En entier	

LIEUX-DITS	PERIMETRE INTERDIT	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
<b>SECTION AR</b> LES MARAIS	N° 79 à 90 inclus - 113 à 119 inclus - 126 à 129 inclus		Le reste du lieudit
AU NOYES	En entier		
PRE MORTIER	Le reste du lieudit		N° 27 - 28 - 29
<b>SECTION AS</b> PRE DE LA GRANGE	En entier		
LE PAVEY		Le reste de la section	N° 21 à 41 inclus - 68 à 75 inclus
AUX COMBES		En entier	
LA FRETTE D'EN HAUT			En entier

# Commune du Touvet

